



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

petit commerce

Question écrite n° 12458

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité de préserver l'activité du commerce local et de l'artisanat traditionnel face au développement sauvage des magasins d'usine d'origine étrangère. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter l'ouverture des magasins d'usine, dont certains sont d'ailleurs très éloignés de l'unité de production correspondante.

Texte de la réponse

L'implantation des magasins d'usine et l'usage de cette dénomination sont réglementés par les dispositions prévues par l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat et l'article 30 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. En effet, la création de magasins d'usine d'une surface supérieure à 300 mètres carrés est soumise à autorisation d'exploitation commerciale, et leur développement relève donc, au premier chef, des commissions départementales d'équipement commercial. En outre, l'article 30 de la loi du 5 juillet 1996 prévoit que les ventes effectuées sous la dénomination « magasins d'usine » ou « dépôt d'usine » doivent être réalisées par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Ces ventes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation. Ces productions sont celles semblables à celles commercialisées jusqu'à la fin de la dernière période de solde. Les magasins dits d'usine doivent strictement respecter ces règles. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est particulièrement attentif aux effets de ce type de commerce, ce qui le conduit au titre de commissaire du Gouvernement auprès de la CNEC à prendre une position rigoureuse.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12458

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1728

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 3998